

3. Le présent Traité entrera en vigueur sur déposition des instruments de ratification par.... (nombre prévu) gouvernements, y compris ceux du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'accession sont déposés après l'entrée en vigueur de ce Traité, il entrera en vigueur à la date de déposition des instruments de ratification ou d'accession.

5. Les gouvernements dépositaires informeront promptement tous les Etats signataires et adhérents de la date de chaque signature, de la date de déposition et chaque instrument de ratification et d'accession audit Traité, ainsi que de la date de son entrée en vigueur.

6. Ce Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires suivant les termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE VI

1. Le présent Traité demeurera en vigueur indéfiniment, sous réserve du droit de chaque Partie de se retirer du présent Traité si elle juge que des événements extraordinaires relatifs au sujet de ce Traité compromettent l'intérêt suprême de son pays. Elle devra donner avis de ce retrait trois mois à l'avance à tous les autres Etats signataires ou adhérents ainsi qu'au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet avis devra renfermer un exposé des événements extraordinaires qui, à son sens, ont compromis son intérêt suprême.